

---

Rapport présenté par Ramel-Nogaret, Beffroy et Louvet au nom du comité des finances, sur la contribution foncière en nature, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret, Louis Etienne Beffroy de Beauvoir, Pierre Florent Louvet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ramel de Nogaret Dominique Vincent, Beffroy de Beauvoir Louis Etienne, Louvet Pierre Florent. Rapport présenté par Ramel-Nogaret, Beffroy et Louvet au nom du comité des finances, sur la contribution foncière en nature, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 26-40;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31706\\_t1\\_0026\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31706_t1_0026_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bunal révolutionnaire; que, quoiqu'il n'y ait contre lui aucun décret d'accusation, on continue cependant les poursuites (1).

[*Conciergerie*, 26 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Je viens d'être traduit devant un juge du Tribunal révolutionnaire pour y être interrogé. J'ai observé qu'étant député à la Convention nationale, je ne pouvois être traduit au tribunal révolutionnaire que par un décret d'accusation, qu'il n'en existait point contre moi, que j'étais comme plusieurs de mes collègues seulement en arrestation. Sans égard pour mon observation, l'on a voulu continuer l'interrogatoire. On m'a nommé d'office un défenseur officieux et l'on m'a annoncé un acte d'accusation. Je demande que la Convention qui m'a considéré jusqu'à ce moment comme mes autres collègues, veuille bien défendre au Tribunal révolutionnaire de continuer ses poursuites contre moi ».

BAILLEUL.

Sur la motion de DANTON (3), de MERLIN (de Thionville) (4) ou de BASSAL,

« La Convention nationale décrète le sursis à toute procédure, et renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de salut public, pour qu'il soit fait un rapport sans délai » (5).

## 19

FORESTIER, membre du comité des Finances, a observé que depuis que les Receveurs-généraux ont perdu l'imbécile espoir du retour de l'ancien régime; ils s'étoient déterminés à procéder sérieusement à la reddition de leur compte. Que plusieurs s'étoient présentés au bureau de comptabilité pour en retirer les pièces relatives à ces comptes, et que ceux-là ayant obtenu un certificat de quitus, ils demandoient que le comité des finances fût autorisé à leur ôter leur gendarme. Ce membre propose l'ordre du jour sur cette autorisation (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de l'examen des comptes, sur la question de savoir s'ils ont conservé le droit de statuer définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables, qui justifieront d'un certificat de quitus en bonne forme, délivré par les agens du Trésor public;

(1) P.V., XXXI, 284.

(2) C 291, pl. 929, p. 18. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1142; *Mon.*, XIX, 479; *J. Fr.*, n° 509. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVI, 429; *Ann. patr.*, n° 410; *J. Paris*, n° 411; *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *Rép.*, n° 97; *Audit. nat.*, n° 510; *C. univ.*, 28 pluv.

(3) *J. Sablier*, n° 1142; *Mess. soir*, n° 546; *C. Eg.*, n° 546; *J. Perlet*, n° 511;

(4) *Mon.*, XIX, 479.

(5) P.V., XXXI, 284. Minute du P.V. (C 290, pl. 908, p. 36). Décret n° 8018.

(6) *J. Paris*, n° 411; *J. Mont.*, n° 94.

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret du 21 frimaire, auquel il n'est aucunement dérogé par celui du 21 pluviôse, présent mois.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin » (1).

## 20

Sur la motion de CHAUVIN,

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de Paul Girard (2), ordonne l'élargissement provisoire dudit Paul Girard, et renvoie sa pétition aux représentants du peuple près l'armée d'Italie, pour statuer ce qu'il appartiendra » (3).

## 21

On entend un rapport, au nom du comité des finances, sur la contribution foncière à payer en nature; plusieurs orateurs, pour ou contre, sont entendus.

La Convention ajourne la discussion (4).

Le comité des finances, après avoir arrêté comme base de travail que la contribution foncière sera divisée en deux rôles, celui des bâtiments, maisons et caves, et celui des fonds de terre, a cru devoir appeler la discussion la plus solennelle sur la question de savoir si la contribution des fonds de terre sera perçue en nature ou en argent; il a en conséquence chargé huit de ses membres de présenter le résultat de ses conférences sur cet objet important (5).

RAMEL-NOGARET. Si les individus sont condamnés à tourner dans le cercle des vérités et des erreurs, les représentants d'un grand peuple doivent se réunir pour que chez les nations les fautes du passé ne soient pas perdues pour l'avenir. L'histoire nous apprend que toutes les sociétés ont commencé par établir chez elles la contribution perçue en nature; mais elle nous enseigne aussi qu'elles l'ont abandonnée dès que l'introduction d'un signe quelconque leur a permis de se soustraire aux vices inhérents à ce genre d'impôt.

Après l'avoir modifiée jusqu'au point de ne payer que sur les figues, les Grecs s'en étoient déjà délivrés du temps de Solon; ils lui avaient substitué le cens, c'est-à-dire le dénombrement et l'estimation en capital des fonds de l'Attique, et le paiement du centième, du cinquantième, ou enfin, dans les cas urgents, du douzième dernier du montant.

(1) P.V., XXXI, 285. Minute de la main de Forestier (C 290, pl. 908, p. 37). B<sup>in</sup>, 29 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>), *J. Paris*, n° 413. Mention dans *J. Perlet*, n° 511; *M.U.*, XXXVI, 460; *Mess. soir*, n° 546; *J. Matin*, n° 553; *J. Fr.*, n° 509.

(2) Il serait accusateur public près le trib. de l'A. d'Italie.

(3) P.V., XXXI, 285. Minute de la main de Chauvin (C 290, pl. 908, p. 38). Décret n° 8010. Mention dans *J. Fr.*, n° 509; *J. Sablier*, n° 1141.

(4) P.V., XXXI, 285.

(5) *Mon.*, XIX, 491.

La contribution d'Aristide, appelée l'heureux sort de la Grèce, avait pour base l'évaluation des fortunes. Les Romains établirent des censives à l'imitation des Grecs; ils s'empressèrent d'adopter le même régime. On sait qu'à la chute de l'Empire tout tomba dans le chaos et dans la confusion. Les nations, replongées dans l'ignorance de leurs droits et de leurs vrais intérêts, eurent à repasser par toutes les épreuves déjà faites.

Raynal nous rappelle qu'on se connaissait encore si mal en administration économique en France, du temps de Charlemagne, qu'on y payait la contribution des terres en nature; nos pères en obtinrent la suppression lorsque les communes recouvrèrent le droit de se faire entendre; le clergé eut besoin de recourir aux prestiges et de faire des miracles pour maintenir sa dîme; sa suppression a été regardée comme une précieuse conquête. On dit que la perception en nature s'est conservée à la Chine; on peut répondre qu'elle y est si modérée qu'elle n'est pas à charge aux fonds les plus stériles, et qu'en France il faudrait la porter à la cote dix pour en tirer 200 millions. On peut ajouter que l'exemple des Chinois ne fait pas autorité: s'ils ont eu le mérite de quelques inventions, ils n'ont rien perfectionné; trop d'admiration pour eux-mêmes, trop d'attachement à d'anciens usages ont perpétué chez ce peuple, ennemi de toute communication et de toute relation extérieure, des abus et des préjugés que la raison condamne.

Comment peut-il se faire cependant que de très bons esprits se déclarent en faveur d'un système contre lequel l'histoire du monde dépose hautement? Cela provient de ce que bien des personnes, animées du désir de tout perfectionner, ne jugent les contributions déjà établies que par les inconvénients, sans en calculer les avantages, et ne considèrent le système de l'impôt que du côté par lequel il séduit, sans porter leur attention sur les résultats de son établissement; ils se laissent surprendre d'autant plus volontiers qu'au premier aperçu rien ne semble ni plus facile, ni plus juste, que ce système; ils en jugeraient bien autrement s'ils prenaient la peine d'entrer dans les détails.

Supposons qu'il soit déjà décrété en principe que la contribution des fonds de terre sera perçue en nature; il s'agit de présenter le mode d'exécution. On conviendra, si l'on veut être de bonne foi, qu'après avoir fait une loi de deux cents articles, on n'aura pas encore rempli le quart de la tâche qu'on s'était imposée.

Comment percevra-t-on cette contribution? Sera-t-elle universellement portable ou quérable? Que lui substituera-t-on à l'égard des parcs, des promenades? La percevra-t-on sur les jardins, les vergers, sur les pommes qui tomberont avant le mois de fructidor, sur les racines cueillies pour être portées au marché de la ville? Rétablira-t-on le ban des vendanges? Cette contribution sera-t-elle perçue seulement sur le produit direct des terres, ou portera-t-elle aussi sur les troupeaux, sur la laine, sur les agneaux, sur les veaux, sur les haras, sur les vers-à-soie? On la percevra sans doute sur l'exploitation des grandes forêts: mais sera-t-elle exigée du particulier qui coupera quelques arbres épars sur le rivage de ses possessions? La

prendra-t-on sur les branches de saule et de peuplier? On l'étendra sans doute sur les prairies; mais l'établira-t-on sur les fourrages coupés en vert, pour la nourriture des bœufs à labour, sur le jonc, sur la fougère, sur le genêt? On la retirera des légumes récoltés dans leur parfaite maturité; mais que fera-t-on à l'égard des autres? Faudra-t-il recourir au code des dîmes vertes, faudra-t-il la percevoir sur les groseillers et sur les roses cultivées près du pont de Neuilly?

Ces détails peuvent paraître minutieux; mais qu'on réfléchisse sur le grand nombre de procès auxquels la dîme donnait lieu; qu'on pense à ceux que le fanatisme d'un côté et le respect humain des prêtres de l'autre étouffèrent tous les jours; qu'on songe à la nécessité d'atteindre toutes les propriétés, afin qu'il ne s'établisse pas de quartier privilégié; qu'on s'occupe des besoins du trésor public, pour qu'il recouvre tout ce qu'il doit lui revenir; qu'on s'occupe aussi de la tranquillité de tous les citoyens, pour les mettre à l'abri des caprices d'un percepteur quelconque, et l'on reconnaîtra que, dans l'état actuel de notre civilisation, par une singularité inséparable de cette matière, l'intérêt d'une décision quelconque augmente en raison contraire de la valeur de son sujet; car le silence de la loi ouvrirait la porte à un abus ou à une vexation. Les législateurs d'un peuple libre doivent éviter avec le même soin l'un et l'autre de ces inconvénients. Qu'ils examinent, avant de s'y engager, s'ils peuvent espérer de réussir dans leur entreprise. On pourrait peut-être en proposer le défi. Admettons néanmoins qu'ils parviendront à faire un règlement digne de leur sagesse et de leur sollicitude; qu'ils ne s'y méprennent pas, ils n'auront rien fait d'utile pour leur pays, ils n'auront pas approché du but auquel ils se proposaient d'atteindre, ils auront établi au contraire le système le plus injuste, le plus onéreux, surtout pour le pauvre, le plus vexatoire et le plus nuisible à l'agriculture.

Oui, la contribution perçue en nature est injuste dans le résultat de son recouvrement.

Telles sont les prérogatives du droit le plus précieux des hommes, l'égalité, que, lorsqu'elle est la véritable base d'un bon gouvernement, elle est aussi la seule règle juste en matière de contribution. Elle sera violée de la manière la plus absolue par l'impôt en nature: hâtons-nous de le prouver par une démonstration mathématique; elle donnera plus d'évidence au raisonnement.

Supposons qu'il est déjà réglé que la contribution sera perçue en nature uniformément, et à la cote dix. Trois propriétaires différents possèdent chacun un arpent de terre qu'ils ont semé en blé; ils ont dépensé chacun, pour les frais de culture, 20 livres, et 10 liv. pour l'achat d'un quintal de blé de semence: total, 30 liv. Le premier recueille dans un bon fonds la valeur de dix fois la semence; le second, dans un fonds médiocre, la valeur de six fois; et le troisième, dans un champ stérile, la valeur de quatre fois la semence. Réduisons ces valeurs en argent; le premier aura 100 liv., le second 60 liv., le troisième 40 liv. La contribution perçue en nature prendra au premier 10 liv., au second 6 liv., au troisième 4 liv.; il restera au premier 90 liv., au second 54 l., au troisième 36 liv.: le premier

retranchera de son produit, pour ses avances, 30 liv., restera 60 liv.; le second 30 liv., restera 24 liv.; le troisième, 30 liv., restera 6 liv. La contribution devra être comparée avec ces restes et cette comparaison démontre que le gouvernement a retiré du premier un septième de son revenu net, 10 liv., lorsqu'il lui en reste 60; du second, un cinquième 6 liv., lorsqu'il lui en reste 24; et du troisième, quatre dixièmes, c'est-à-dire presque la moitié, 4 liv., lorsqu'il lui reste 6.

Si ces calculs peuvent être attaqués par quelque raison valable, c'est parce que les avances n'ont pas été estimés en raison inverse de la valeur des fonds; car les frais d'exploitation sont plus considérables sur un domaine stérile que sur ceux que la nature a favorisés; s'ils peuvent être attaqués, c'est parce qu'ils ne prouvent pas aussi clairement qu'ils le feraient s'ils étaient rigoureusement analysés que la perception en nature sera plus onéreuse pour le pauvre que pour le riche. Il est de fait que les riches possèdent les meilleurs fonds. Les pauvres ne peuvent avoir que ce que les autres n'ambitionnent pas; les défrichements coûtent plus au pauvre que les labours au cultivateur.

Le blé formant le principal produit du territoire de la république, ce calcul suffirait pour démontrer l'injustice de la contribution proposée. Qu'on en fasse l'application à toutes autres denrées, qu'on les compare ensuite, si l'on veut, les unes aux autres; qu'on mette les fruits naturels à côté des fruits industriels, on trouvera à coup sûr des résultats encore plus frappants.

Linguet avait senti toute la force de cette objection en se déclarant pour la dîme qu'on appelait alors royale. Il s'était flatté de l'avoir résolue en disant que l'égalité était maintenue parce que la contribution ne préleverait jamais que le dixième du produit, 10 gerbes sur 100, 6 sur 60, 4 sur 40.

Il n'avait pas fait attention qu'étant de l'essence de toutes les contributions réelles de ne pouvoir être prises que sur le produit net, il fallait déduire du prix de la récolte le montant des mises et avances; s'il l'eût fait, il aurait reconnu que la réfutation n'était rien moins que solide.

Le maréchal de Vauban ne l'avait pas prévu; son nom a donné un grand crédit à son système; il aurait moins de partisans si ceux qui le citent avaient pris la peine de lire ses mémoires et de les méditer. L'objet du maréchal de Vauban n'était pas tant d'établir une bonne contribution que d'y assujétir généralement toutes les terres. Il savait que son roi avait de grands besoins; il n'osait pas attaquer de front la noblesse des fonds de terre ni les exemptions des castes privilégiées, et c'était afin de prévenir leurs inconvénients, ainsi que nous l'apprend Stevart, tome V, page 411, qu'il imagina de substituer la dîme à la taille telle qu'elle existait. Vauban ne l'a calculée que d'après son désir d'établir un mode uniforme, et qui atteignit toutes les propriétés; il ne l'a jamais appréciée d'après la proportion avec le produit des terres de différentes qualités, et sous ce rapport il ne s'est pas plus occupé de son égalité en résultat qu'il ne s'occupait de celle des hommes lorsqu'à la page 114 il conseille l'établissement d'une taxe sur ceux qui portent une épée sans en avoir le droit, n'étant ni gentilshommes, ni gens de guerre, et sur les

grandes perruques. Vauban rétracterait cette proposition, s'il avait entendu la proclamation des Droits de l'Homme; il rétracterait pareillement son système de dîme royale, s'il voyait la noblesse des fonds de terre aussi irrévocablement abolie que la noblesse personnelle.

Dans l'impossibilité de disconvenir de l'inégalité, et par conséquent de l'injustice de la perception en nature, quelques personnes ont cru pouvoir échapper à la conséquence de l'argument invincible qu'on en tirait contre elles en disant qu'il serait possible de varier la cote de la perception en la fixant au dixième, par exemple, sur les grands fonds, au douzième sur les médiocres, au quinzième sur les mauvais; cette différence ne mérite d'être réfutée, que parcequ'elle a été produite de bonne foi. Pour si peu qu'on examine de près la différence de la valeur productive des fonds de terre, on reconnaîtra qu'il y a au moins trente degrés entre le territoire de la ville de Lille, qui donne chaque année la valeur de dix fois la semence, et les terres légères du département de l'Aude, qui la donnent à peine quatre fois en seigle, en une révolution de trois années. Ainsi cette proposition est combattue et distraite par les raisons que ces mêmes personnes ont alléguées contre la contribution en argent proportionnée à la valeur estimative des immeubles. Elles la condamnent parceque l'Etat est forcé, disent-elles, de s'en rapporter au caprice des experts, à leur impéritie, à leur partialité; elles ne font pas attention qu'il faudra une opération pour la classification des fonds de terre, et qu'il sera encore plus difficile de déterminer à quelles cotes les différentes possessions devront être assujéties. Quelque nom qu'on donne à cette opération, elle formera un cadastre: s'il en faut un, ne vaut-il pas mieux l'avoir pour se soustraire aux vices de la perception en nature que pour les autoriser?

D'autres ont cru que la contribution en nature procurerait le moyen d'arriver à un terme d'égalité entre les différentes parties du territoire français. On n'a pas fait attention ou que ce moyen ne prouve rien dès que la perception n'est pas dans une exacte proportion avec le revenu net, ou que, s'il procure quelques données, ces données seront toujours funestes pour les pays fertiles, pour ceux qui mériteront le plus d'être déchargés. Ainsi ce système n'est pas plus admissible comme mode définitif que comme mode provisoire.

Cependant, s'il était une fois établi, ne fût-ce que momentanément, on ne tarderait pas à s'apercevoir qu'il traîne avec lui le grand inconvénient d'être à charge aux contribuables pour une somme plus forte que celle que l'Etat en retire.

On n'a indiqué jusqu'aujourd'hui que trois moyens principaux de lever cette contribution extraordinaire: l'abonnement avec les propriétaires, le bail à ferme, et la régie.

Si l'abonnement est forcé, le système est dénaturé; s'il est volontaire, on sera obligé d'avoir des fermiers ou des régisseurs. On espère éviter les recours en indemnités exercés actuellement par les propriétaires; les fermiers ne seront-ils pas à même de réclamer? Avec des fermiers ou des régisseurs, il faudra s'attendre que les premiers voudront faire quelques bénéfices, et

qu'un traitement devra être fixé aux autres. On aura à se féliciter s'ils s'en contentent; les premiers calculeront les frais d'exploitation, les autres les porteront en compte. On ne force aucune proportion en évaluant les frais à 500 livres par commune, et les bénéfiques ou traitements à 1,000 livres. Cette somme ne sera pas sans doute déduite sur une perception de 2 ou 3,000 livres; mais elle sera bien plus forte à l'égard des communes qui donneront 10, 20 ou 50,000 liv.; or il y a plus de 44,000 communes dans la république : il en coûtera par conséquent plus de 66 millions pour recouvrer l'impôt en nature.

Vauban nous apprend lui-même que ce ne sont pas là les seuls objets de surcharge à déduire sur le prix du bail ou le produit de la régie; il y aura à calculer les avances nécessaires pour se procurer les locaux propres à l'exploitation, tels que les greniers, les cours, etc. Il pensait que l'Etat devrait construire une grange dans chaque commune; il les évaluait alors à 1,200 liv. chacune; elles coûteraient bien aujourd'hui 2,000 livres; il faudrait donc faire une avance de 9 millions. L'intérêt de cette somme, les frais d'entretien et les 66 millions déjà indiqués portent les frais de recouvrement à 70 millions. La contribution foncière n'en coûte pas 12, quoiqu'elle s'élève à 240 millions. Que l'on ajoute à cet aperçu les dangers à courir lorsqu'il faut se fier aux agents innombrables des administrations pour abonner les particuliers ou affermer; lorsqu'il faut se fier à 44,000 fermiers ou à 44,000 régisseurs. Combien leur existence sera pesante pour la nation en général ! Elle sera bien plus épouvantable pour les citoyens pris en particulier.

On a encore la mémoire remplie, et par conséquent révoltée, des vexations que la dîme faisait éprouver; elles redoubleront (1) : elles seront bien plus grevantes si la contribution en nature est une fois rétablie. Aucun citoyen ne pourra se regarder comme le véritable propriétaire de ses possessions; sans cesse il aura à requérir la descente du percepteur, surtout dans les pays à productions variées; sans cesse il sera exposé ou à des plaintes de sa part s'il retire ses fruits avant le délai fixé, ou à un procès s'il les a récoltés avant le temps ou d'une manière nouvelle.

Il existait des procès en matière de dîmes, sur la manière de cueillir les fruits, sur celle de les compter, sur le point de départ, sur la faculté de passer de la dixième gerbe à la onzième. Les tribunaux étaient devenus depuis quelque temps favorables aux propriétaires; pourront-ils l'être lorsqu'ils auront à prononcer entre l'intérêt public et celui des particuliers ? Ils ne présumeront pas facilement la fraude de la part de ces derniers. Leur sera-t-il permis d'oublier ce que peut l'envie d'acquérir, et surtout celle de conserver, sur le cœur des mortels ? Le législateur ne doit-il pas craindre que l'homme probe soit le seul qui acquitte exactement cette contribution, tandis que celui qui ne sera ni aussi délicat ni aussi attaché à son pays usera de toute sorte d'adresse pour s'y soustraire ? Le Code

pénal n'est-il donc pas assez long ? Faut-il se voir forcé d'y ajouter quelques articles, en exposant les hommes à de nouvelles tentations ? Plus les lois pénales se multiplient, plus il se commet de crimes. On n'éprouvera aucun de ces inconvénients si la contribution en nature est anéantie; ils se reproduiront avec plus de fréquence qu'on ne pourrait s'imaginer à l'avance si elle était établie; le plus grand de tous serait la ruine de l'agriculture, et cependant ce serait le plus certain (1).

La discussion de cette vérité exigeroit qu'il fût permis de transcrire ici tout ce qui a été dit à ce sujet, par les publicistes qui ont traité cette question avec la solennité qu'elle mérite, et non pas avec la légèreté de Linguet, qui compare la dîme royale aux bottes de sept lieues, et qui espéroit de la voir recevoir au son du violon. Qu'on examine ce qu'en pensent *Smith, Stevart, Young*.

On lit dans l'arithmétique politique de ce dernier, que la dîme est l'espèce de contribution la plus onéreuse; elle surcharge tellement la culture des terres, que si elle étoit généralement levée en nature, elle porteroit le découragement dans les campagnes au point d'anéantir jusques au désir de faire des améliorations. Il remarque que dans ses différens voyages, il n'a jamais vu dans les endroits où la dîme s'exige en nature, que la culture y eût cet air de vie qui annonce l'aisance générale; elle y est, au contraire, comme nouée et incapable du moindre progrès.

De tous les impôts, dit *Stevart*, après avoir réfuté le système de Vauban, de tous les impôts mis sur le revenu des propriétés foncières, le plus mauvais est la dîme, et son établissement prouve que l'on ne connoît ni l'agriculture ni la manière d'asseoir les impôts. Par-tout les terres sont de qualités différentes; les unes peuvent produire de riches récoltes en grains, d'autres de très-médiocres; celles-ci produisent des pâturages, celles-là sont couvertes de bois; le revenu des autres consiste en vin, en mines, et en mille productions diverses, dont la culture exige plus ou moins de dépenses. La dîme enlève, sans aucune distinction, une portion déterminée des fruits, dans laquelle est comprise la dîme de toutes les dépenses et de toute l'industrie employée à les faire produire. Alarmé des conséquences funestes de la dîme royale, *Stevart* ne craint pas d'accuser le maréchal de Vauban de ne s'être jamais attaché qu'au moyen de procurer au tyran, avec certitude et facilité, une portion des terres de son royaume.

Les mémoires du temps nous apprennent en effet, que sous le ministère de Colbert, il fut mis en délibération si le roi ne se mettroit pas en possession de tous les fonds, et ne les réduiroit pas en domaine royal, sans avoir aucun égard au droit sacré de la propriété; le ministre appela le voyageur *Bernier* pour le consulter sur le mode d'exécution et d'exploitation des biens, d'après ce qu'il avoit vu pratiquer dans l'Asie. Peuple Français, voilà quel étoit l'objet des méditations d'un tyran qui osoit se flater d'avoir ta confiance et de la mériter ! c'est ainsi que le despotisme, et le crime qui l'accompagne, veil-

(1) Note du texte : « Cette circonstance semblait devoir prévenir la fantaisie de les voir renaître, car on n'a pas oublié avec quels transports l'abolition de la dîme fut reçue ».

(1) Partie reproduite dans le *Mon.*, XIX, 491-93, avec de rares variantes.

lent lorsque les nations sont ensevelies dans le sommeil.

*Smith* ajoute à ce qu'on vient de dire, d'après *Stevard*, que comme la dîme est souvent une taxe fort inégale sur la rente, elle est aussi un grand découragement aux amendemens que pourroit faire le propriétaire et à la culture du fermier. La dîme, dit-il, a relégué longtemps la culture de la garance dans les Provinces-Unies, parce qu'elles étoient affranchies de cet impôt destructif.

Si l'on croit ces craintes exagérées, que l'on suive ces publicistes dans leurs calculs et dans leur examen, de ce que les passions conseillent aux hommes. Un propriétaire qui retire de son champ 50 livres en revenu brut, et qui en donne 5 par conséquent à la dîme, feroit souvent l'avance de 40 liv. de plus, pour avoir autres 50 livres; mais si la dîme vient partager le nouveau revenu net de 10 livres, le découragement enchaîne son industrie, et la société entière en supporte toute la perte : car les 50 livres qu'on auroit obtenues étoient en totalité un bénéfice pour elle; il n'y a pas, vis-à-vis de la grande famille, de revenu brut, il est à son égard net dans son intégrité, parce que la matière est produite.

Ces vérités ne sont pas encore universellement senties. On espère que la contribution en nature n'éprouvera aucun de ces désavantages. On le pense, parce qu'on se trouve entouré d'une foule de demandes en dégrèvement. Qu'on s'occupe des rectifications à faire sur le système de la contribution, en argent, toutes les plaintes, toutes ces réclamations seront bientôt retirées. On dit que la contribution en nature sera payée avec plaisir, parce que le redevable l'acquittera dans un temps ou la chose lui sera facile, et qu'il s'exempte par là de toute sollicitude.

Ce raisonnement est plus spécieux que solide. Dans l'état où se trouve la République, il est à désirer sans doute que chacun y devienne propriétaire et père de famille; mais il ne faut pas former le vœu d'y voir tous les hommes laboureurs. Les artistes, les fonctionnaires publics, les voyageurs doivent être à même de pouvoir affermer leurs possessions. La chose ne sera quasi plus possible si la contribution est perçue en nature. Les besoins de l'état n'étant pas toujours les mêmes, la cote de la contribution devra être susceptible de variation. Le moindre changement dérange et renverse toutes les conventions. Le changement de la cote 10 à la cote 9 importe la sixième du revenu sur les bonnes terres, et la moitié sur les autres; il s'élèvera des discussions à chaque instant sur les conditions, elles se reproduiront soit que la contribution augmente, soit qu'elle diminue.

On pourroit, il est vrai, prévenir ces différens cas par des clauses spéciales, la chose est absolument possible; mais il ne la sera pas de détruire les effets funestes de la perception en nature, avec le système actuel des finances.

L'immensité du signe mis en circulation fait que son crédit exige le mouvement le plus rapide; on lui enlève près d'un milliard, sur-tout si l'état prend les denrées pour son compte. L'obligation de payer les contributions en argent, force le propriétaire à vendre ses denrées : il les conservera, il les serrera s'il le peut faire. Les marchés auroient été toujours fournis, si les per-

cepteurs avoient pressé les recouvrements; ils seront déserts, si chacun s'isole; les fermiers seuls de cette contribution en nature auront à vendre. N'est-il pas à craindre qu'ils se coalisent pour faire renchérir les grains? L'habitant de la campagne qui porte les subsistances au marché, y fraternise avec celui de la ville; son enfant y voit quelque chose de nouveau : tous ces avantages sont perdus, si chacun reste chez soi.

On se trompe en espérant que cette contribution sera payée avec joie. Elle sera sans doute acquittée sans regret sur une récolte médiocre, mais elle le sera avec peine sur une récolte dont la beauté sera due à de grands efforts d'industrie. On la paiera avec joie, si l'on veut, sur le foin, mais on la paiera avec regret sur les légumes, sur les jardins, sur les vergers. L'habitant d'une commune actuellement surchargée, préférera sans doute donner une partie de sa récolte que de payer une somme au-dessus de ses forces; mais si la contribution en argent est mise dans une juste proportion, il la préférera à la dîme : il la préférera, parce qu'elle lui rend la liberté, et que la dîme la lui fait perdre; il la préférera, parce qu'il gagne tout le produit de ses améliorations, parce que son intérêt le lui fera sentir, et parce que celui de la société entière ne lui permettra pas d'en douter.

Législateurs, faites pour vos concitoyens ce qu'ils voudront que vous eussiez fait, lorsque la vérité des principes sera universellement sentie. Proscrivez pour toujours la perception en nature, et demandez au comité des finances de vous faire part de ses vues sur les améliorations dont le système de la contribution en argent est susceptible (1).

(*Applaudissemens.*)

BEFFROY. Citoyens représentans du peuple,

Je n'ai point l'éloquence de l'orateur qui m'a précédé; mais ce n'est point pour mon amour-propre, c'est pour l'intérêt public que je vais parler : votre zèle m'assurera votre attention.

Ce n'est pas à la perfection que le législateur doit prétendre en établissant un système de contribution; tout ce que la sagesse peut entreprendre en ce genre, c'est de faire le moins mal possible.

Lorsqu'une loi est favorable à la majorité du peuple, il est vrai de dire qu'elle est conforme à l'intérêt général, et par cela seul elle est bonne.

Si nous parvenons donc à démontrer que la contribution en nature est la plus favorable à l'intérêt commun, nous aurons décidé son droit à la préférence. C'est cette tâche que nous essaierons de remplir; nous espérons prouver que le mode de contribution en nature réunit aux avantages les plus vrais pour les contribuables et pour la république toutes les conditions nécessaires pour en éloigner l'arbitraire, qui rend seul odieux et pesant l'impôt le plus léger.

Nous devons d'abord écarter les objections principales sur lesquelles on s'est appuyé jusqu'à présent pour faire envisager comme d'une exécution impossible le système de la contribution en nature; car il seroit inutile de vous en-

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. 1<sup>re</sup> partie (AD XVIII<sup>A</sup>, n<sup>o</sup> 59; B.N., 8<sup>o</sup> Le<sup>38</sup> 698).

tretenir de ses avantages s'il était vrai qu'il y eût impossibilité d'en jouir.

1<sup>re</sup> objection. *Toutes les nations l'ont essayée, et toutes l'ont abandonnée dès qu'elles ont eu un signe; donc l'expérience a prouvé que ce système est mauvais.*

Le fait n'est pas exact, et lors même qu'il le serait, la conséquence ne serait pas juste.

En effet, il n'est pas vrai que toutes les Nations l'aient abandonné; il n'est pas vrai que celles qui y ont renoncé, l'ont fait dès qu'elles ont eu un signe, et ce n'est point parce que ce système était mauvais qu'elles y ont substitué l'impôt en valeur numérique.

Martini, Navarctte et Duhalde nous apprennent qu'en Chine la contribution se paie en nature, non-seulement sur les territoriaux, mais encore sur ceux des manufactures. Il n'y a que l'impôt personnel qui se paie en argent; c'est une espèce de capitation. Les rapports des voyageurs et les historiens prouvent que l'agriculture dans cet empire est à un haut degré de prospérité.

L'histoire universelle, écrite par une société de gens de lettres de tous les pays, qui a recueilli ce qu'il y a de mieux et de plus concordant dans les voyages, dit, tome 20, vol. 6, page 126 : « Il n'est point facile de calculer les revenus de l'empereur de la Chine, parcequ'ils se paient en denrées aussi bien qu'en argent. Nieuhof les porte à 37 millions sterling; ce qui équivaut à 832,100,000 l. de notre monnaie. Duhalde les porte à 200 millions de taëls; ce qui revient à 1 milliard de France.

On trouve à la page 117 le détail curieux de ce que l'empereur reçoit en nature, en riz, froment, miel, pains de sel, fèves, paille; en soie travaillée et non travaillée, en toiles de coton et de chanvre, en velours, satin, damas et autres choses semblables; en vernis et porcelaines; en bœufs, moutons, cochons, oies, canards, gibier et poissons; en fruits et légumes; en épiceries et vins de différentes sortes.

La même histoire prouve que la contribution en nature a lieu dans une grande partie des Indes; et si le fermier est pauvre en Chine, c'est que les terres considérables de l'empereur étant exemptes de contribution, elle pèse davantage sur le propriétaire particulier, qui en rejette le fardeau sur l'homme de peine; c'est que les rois et les empereurs sont partout des ogres qui mangent tout; c'est que, dans tout gouvernement dont les lois ne reposent point sur l'égalité des droits, les privilèges écrasent le pauvre.

Que les arts n'aient fait aucun progrès à la Chine depuis six siècles, ce n'est point à la manière de payer l'impôt qu'il faut attribuer cette stagnation, mais bien aux différents vices du gouvernement qu'il serait hors de propos d'examiner ici. Que l'agriculture y soit restée au même point, il n'y a rien d'étonnant; car elle y était portée alors à un degré de prospérité déjà supérieur à celui où elle se trouve aujourd'hui dans toute l'Europe.

Quoique l'instant de parler de la proportion de l'impôt ne soit pas arrivé, il est utile de remarquer ici que c'est une supposition fautive que la contribution soit presque insensible à la Chine, parcequ'elle ne s'y paie qu'à la cote quarante. On ne fait pas attention que le contribuable y

supporte en plus sur les bestiaux ce qu'il paie en moins sur les produits directs de la terre, et c'est peut-être le plus grand vice qu'on puisse reprocher à cette contribution dans cet empire; car partout où la terre a payé, les bestiaux qui vivent de son produit ne doivent rien.

Quelle que soit, au reste, son imperfection à la Chine, il n'en résulte pas moins qu'elle y existe depuis des siècles nombreux, quoiqu'il y ait un signe monétaire. Elle peut donc exister ailleurs, et il est possible sans doute de la purger, dans une république, des vices qui l'accompagnent dans un gouvernement despotique.

Mais ce qui prouve surtout en faveur de ce système, c'est le bien qui, au rapport de plusieurs de nos collègues, résulta de son adoption dans la ci-devant Provence, où il était en vigueur depuis six siècles, lorsque la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 assujétit le territoire à un mode uniforme de contribution foncière payable en signe. On cite l'exemple d'une commune qui ne sachant comment acquitter sa portion contributive, alors en valeur numérique, la convertit en une contribution en nature, qu'elle fixa d'abord à la cote sept, ce qui la mit à même de se réduire successivement à la cote quarante, de sorte qu'elle ne s'apercevait plus de l'impôt lorsque la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 la força de changer de système; on assure qu'à cette époque la commune jouissait d'une aisance parfaite, et qu'elle la devait aux progrès de son agriculture.

Cet exemple détruit bien des objections, car l'expérience est plus sûre que la théorie la plus sublime.

Toutes les nations n'ont donc pas renoncé à la contribution en nature; celles qui y ont renoncé ne l'ont donc pas fait dès qu'elles ont eu un signe, puisque la ci-devant Provence avait depuis longtemps de la monnaie lorsqu'elle a repris ce système jadis suivi de toute la France.

Loïn de conclure que cet abandon soit une preuve des vices que l'expérience y a fait reconnaître, tout porte à croire qu'on n'y a renoncé que parcequ'il était bon. Quelque singulière que paraisse cette assertion, il est aisé d'en faire sentir toute la justesse.

C'est à l'origine du patriciat, à la naissance des privilèges et de la féodalité, c'est à l'époque de la création des distinctions orgueilleuses, qu'on en trouve l'extinction chez les peuples qui l'avaient adoptée d'abord.

Alors le métal avait déjà corrompu le gouvernement; les grands seuls en tenaient les rênes; la cupidité s'éveillait, l'affranchissement des contributions était un des moyens d'augmenter ses richesses; l'amour de l'or et le désir de dominer commencèrent la lutte du fort contre le faible; elle devait se terminer par faire supporter au pauvre les charges dues par les propriétés du riche pour leur conservation.

Tant que la contribution en nature eût subsisté, il eût été extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de soustraire à l'impôt une portion quelconque de la matière imposable. Le peuple n'aurait pas vu de bon œil enlever une portion du produit des petites propriétés lorsque les grandes seraient restées intactes. C'était par des sentiers détournés, dont l'issue fût imperceptible, qu'il fallait arriver au point où la perversité voulait conduire l'ambition.

On dut donc commencer par substituer l'im-

pôt pécuniaire à celui qui existait. Aucun moyen n'était plus sûr pour introduire dans la répartition l'arbitraire dont les gouvernants savaient bien pouvoir profiter. La classe laborieuse du peuple, peu familière avec les calculs, et surtout avec les chiffres, ne pouvait juger de la proportion présentée en signes abstraits, comme elle en jugeait lorsque le calcul s'effectuait matériellement. Il devenait facile d'habituer ainsi le pauvre à se voir graduellement surchargé chaque année sans qu'il en connût le motif, jusqu'à ce qu'on fût enfin parvenu à rejeter sur lui toute la portion contributive des riches. Lorsqu'il fut plié par l'habitude à cet arbitraire, les grands propriétaires ne le craignirent plus; ils trouvèrent bientôt le moyen de soustraire leurs propriétés des rôles, et ils surent bien justifier par différents prétextes l'exemption qu'ils s'étaient attribuée.

Cette marche est d'autant plus présumable que toujours les obstacles au rétablissement de la contribution en nature ont été accumulés par les grands propriétaires principalement, et que les petits propriétaires l'ont constamment redemandée.

On ne sera point étonné de cette opposition de la part des riches si l'on fait attention qu'il est bien plus facile de soustraire une portion de la quantité dans une grande propriété que dans celle d'une petite étendue, ce qui laisse toujours à l'opulence un moyen de se racheter *gratis* d'une partie de la contribution en argent; et si on considère que l'impôt en nature est progressif par le fait, puisqu'il porte non-seulement sur le produit naturel de la terre, mais encore sur le produit des mises, et s'il est vrai, comme on vous l'a dit, que le pauvre n'a jamais que ce que le riche ne veut pas, et qu'il ne puisse tirer le même parti de ses fonds parcequ'il ne peut pas y faire les mêmes avances, il est évident que la portion de contribution prélevée sur le produit que les avances donnent en plus au riche qu'au pauvre est tout entière celle de ces avances; ce qui établit une progression sur les mises, et par conséquent sur les moyens de les faire. C'est aussi parceque ce genre d'impôt ne donne pas le même ressort au despotisme que les économistes l'ont tant combattu.

Certes, si l'impôt en nature eût subsisté dans les derniers temps de la monarchie, les grands propriétaires eussent été plus sensibles aux dégâts du gibier qu'ils multipliaient pour leurs plaisirs, et nos récoltes auraient été plus abondantes.

2° objection. *Il est impossible de faire justice dans la répartition.*

Justice parfaitement et mathématiquement rigoureuse, il faut en convenir. La distance d'une terre à l'autre, les difficultés des chemins, les montagnes ou les plaines, le sable ou le pavé dans les routes qui conduisent aux champs, augmentent la perte des moments; ces moments ajoutés, formant une masse de temps qui devait être prise en considération, il n'est point de petit détail qui ne dût entrer dans les frais, si vous vouliez une déduction parfaitement exacte; il faudrait même, pour obtenir cette précision mathématique, calculer jusqu'aux influences des météores qui agissent plus ou moins sur les dif-

férents sols, etc. Mais si cette justice mathématiquement rigoureuse ne peut avoir lieu dans le meilleur système possible de contributions, il faut se borner à examiner dans lequel la disproportion sera moins sensible et moins forte. On va voir qu'elle l'est moins dans la contribution en nature.

Il faut observer ici que le calcul qui vous est présenté contre ce système, quoiqu'il soit frappant dans ses résultats, ne peut cependant être pris en considération que dans les modifications qui peuvent tenir à l'exécution de la loi; car il repose sur l'hypothèse fautive d'une cote uniforme partout, sans distinction de la qualité des terres et des difficultés de leur exploitation. Il est aisé de sentir qu'en pareille hypothèse le même calcul sur l'impôt en argent produirait les mêmes résultats.

On est forcé de convenir que, quel que soit le système de contribution qu'on adopte, il faudra perfectionner les évaluations, et par conséquent classer les terres sur une échelle de plusieurs degrés. C'est le seul moyen d'approcher autant que possible de la vraie valeur productive des propriétés, et par conséquent du rapport de la contribution à la matière imposable, et on ne peut se dissimuler que, quelque précaution qu'on prenne, la classification ne sera jamais parfaitement exacte, tous résultats comparés.

Eh bien! il n'y a pas de raison pour que l'impôt en nature ne soit point calculé sur cette échelle comme l'impôt en valeur numérique, puisqu'il n'y a réellement qu'un changement matériel de valeur dans la manière de payer (1).

Alors le peu d'exactitude inévitable se perdra dans la masse des avantages pour la République, pour les départemens, pour les districts, pour les communes, pris collectivement et pour chaque contribuable isolément, car pour peu qu'il y ait division dans les propriétés d'un citoyen, il en aura dans différentes classes; et dans cette hypothèse, il est presque impossible qu'il ne retire pas dans une des classes l'indemnité de ce que l'autre supporterait de trop.

Aussi n'est-ce que parce qu'il est possible qu'un propriétaire ait toutes ses terres dans une seule classe, et parce que cette possibilité est plus applicable aux petits qu'aux grands propriétaires, que cette échelle d'évaluation devient nécessaire dans tout système de contribution, car, sans cela, l'expérience a prouvé que le degré de l'évaluation moyenne seroit juste pour tous (2).

Certes, s'il y a quelque inégalité, elle est bien moins sensible de fait lorsque la contribution se paie en nature à l'instant de la récolte. Le propriétaire ne voit alors qu'un paiement proportionnel au produit effectif de son champ, et il n'est plus obligé de se priver de la chose après en avoir joui.

Dans l'impôt en valeur numérique, au contraire, il se défait de sa chose, souvent à un prix moindre que son voisin n'a reçu du même objet, lorsqu'il est obligé de faire ressource et de passer par les mains des usuriers pour acquitter la contribution d'une propriété dont il a consommé le produit. La moindre disproportion

(1) Partie reproduite dans le *Mon.*, XIX, 560-61, avec de rares variantes.

(2) Addition du texte imprimé.

lui paraît alors d'autant plus onéreuse, s'il compare sa cote à celle de son voisin, que le produit de deux champs égaux lui présente l'inverse de la proportion des charges; ce qui n'a point lieu dans l'impôt en nature.

C'est dans les pays vignobles surtout que la disproportion se fait plus fortement sentir dans l'impôt pécuniaire, lorsque les récoltes, qui coûtent tant de soins et tant de frais pour se les procurer, ont manqué plusieurs années de suite.

C'est au vigneron qui a passé la moitié de l'année au travail de la vigne qui fait toute sa propriété qu'il est dur d'être contraint à payer autant lorsqu'il n'a rien récolté que lorsqu'il en a retiré un grand produit; car il n'est pas assez aisé pour économiser dans une année pour l'autre; heureux s'il peut, par le produit rare d'une récolte abondante, acquitter les dettes que plusieurs récoltes manquées l'ont forcé de contracter pour soutenir sa famille et conserver sa propriété.

3° objection. *Les frais de perception seront excessifs.*

C'est ici que nous sommes le plus en opposition avec ceux qui rejettent la contribution en nature.

Il est aisé de prouver, au contraire, que les frais seront absolument nuls, et de démontrer que l'objection est plus spécieuse que solide.

D'abord il faut admettre comme base qu'il ne sera établi ni ferme ni régie; car ce n'est ni le système de Vauban ni celui de la dîme ecclésiastique ou féodale que vous devez adopter. Le produit de la contribution doit demeurer, dans chaque commune, entre les mains de plusieurs adjudicataires, par un mode extrêmement facile et très simple que notre forme d'administration actuelle nous permet. Alors il n'y a plus ni magasins, ni administration de surveillance à payer, ni granges, ni celliers à construire. L'Etat adjuge et reçoit le prix de l'adjudication, aux risques et périls de l'adjudicataire. Il serait faux de dire alors que le bénéfice de l'adjudicataire est pris sur les contribuables; l'expérience permet d'établir ici l'assertion qu'il sera toujours le simple produit de l'industrie de l'acheteur.

C'est par la réunion, dans ses mains, d'une portion des différentes espèces de fruits que l'aubergiste, par exemple, se débarrasse de l'assujétissement des marchés, de la hausse du prix des denrées, et de la pénurie des approvisionnements nécessaires à son commerce. Il considère ces avantages, il se rend adjudicataire, et consomme en détail dans sa maison les objets de son adjudication. C'est sur cette consommation qu'il trouve un bénéfice vrai, parcequ'il n'est point obligé de passer par une main-tierce, parcequ'il est le maître de perfectionner la manipulation de son vin, de son pain, de son huile, etc., et qu'il profite lui-même du bénéfice qu'un tiers exigerait encore, en sus du prix principal de la main-d'œuvre.

Et le petit cultivateur aussi, qui n'a que des terres médiocres et qui connaît bien sa profession, sent qu'il ne peut les améliorer que par la multiplicité de ses bestiaux. Il ne retire pas de son champ les moyens d'en nourrir un nombre suffisant; il se rend adjudicataire et bénéficie par le commerce des bestiaux qui fertilisent en

même temps son sol. Ce double produit n'est que celui de son industrie; il ne tourne en rien au détriment du contribuable. En un mot, c'est dans tous les cas le bénéfice ordinaire du négociant qui achète en gros pour revendre en détail; c'est celui de ces marchands qui achetaient annuellement aux ecclésiastiques leurs bons de redévance en grains, à l'époque de la récolte, pour en revendre les portions sur les marchés, en décembre et janvier.

Il est connu, par l'expérience souvent répétée des adjudications de fruits, que les adjudicataires les paient aussi cher que le propriétaire les vendrait partiellement, et que cependant le bénéfice est toujours suffisant pour celui qui a l'industrie et l'économie convenables à ce genre de commerce.

Il n'y a donc ici aucune perte pour le contribuable; on ne peut donc pas dire que les frais de perception sont énormes: il faut convenir au contraire qu'ils sont absolument nuls.

4° objection. *La contribution en nature ramènerait tous les abus de la dîme.*

C'est précisément, et par l'idée fausse que la contribution en nature ne pouvait exister sans une ferme générale ou une régie qui ramènerait le régime fiscal, et parcequ'on l'a toujours comparée à la dîme, qu'on s'est obstiné à croire qu'elle ne pouvait exister sans les plus grands vices, et que les mêmes objections ont toujours formé le même cercle autour de la vérité, sans la laisser apercevoir. La fausseté de la première idée a été démontrée dans le paragraphe précédent; on va voir que cette contribution n'est en rien comparable à la dîme.

La dîme était une usurpation; son prétexte avait été le soulagement des pauvres et le salaire d'un travail quelconque; elle était devenue le patrimoine de l'oisive opulence; elle n'était d'aucun secours à l'Etat; elle augmentait les moyens du despotisme en salariant le fanatisme et la superstition. Son principe reposait sur la crédule ignorance. Elle était tellement arbitraire que, de vingt champs d'égal étendue, chargés en même qualité des récoltes de même genre, les uns payaient plus, les autres moins, et quelques-uns rien. La dîme avait cela d'horrible qu'elle s'établissait par la possession, c'est-à-dire par l'abus de la confiance et par celui de la puissance; car les corps ecclésiastiques qui réunissaient l'astuce à la force d'autorité savaient toujours bien établir cette possession. Elle avait cela de vexatoire que le mode de sa perception, plus varié encore que les coutumes bizarres qui régissaient les différents lieux du même empire, n'avait rien de stable ni d'égal, et que, la France n'ayant point de lois sur cette matière, un droit commun et une forme simple, prompte et gratuite d'administrer la justice, le pauvre cultivateur n'avait aucun moyen de s'opposer à la cupidité du riche décimateur.

La contribution en nature a pour base l'utilité commune, le soutien du gouvernement, l'intérêt de tous. Sa répartition proportionnelle aux produits repose sur ce principe que chaque membre de la société doit contribuer à ses charges en raison de ses facultés. L'égalité de quotité existe entre les mêmes produits nets sur toute la surface du territoire; aucune exemption, au-

cun privilège n'offusque et ne grève un propriétaire au bénéfice d'un autre. Le mode de perception en est simple et uniforme; les vexations sont réprimées par une loi courte, simple, d'une exécution facile et commune à toute la république. La justice est rendue promptement, de la même manière et sans frais. Le faible n'a point à lutter contre le fort; car, dans le système dont il s'agit, il n'y a point d'autorité fiscale; ce n'est ni le préjugé ni l'ignorance qui la soutiennent, c'est la raison qui la commande. L'homme libre connaît sa dignité: il sait que sans un tribut le gouvernement ne pourrait exister; le droit de propriété ne serait pas assuré, les lois ne pourraient être exécutées, la liberté périrait, il paie volontiers pour conserver au peuple, dont il fait partie, l'exercice de la souveraineté qui lui appartient. Il connaît l'emploi du produit de sa contribution; il l'approuve s'il est juste et nécessaire, il le rejette s'il est inique ou inutile. C'est de son propre mouvement qu'il se cotise; il ne balance que dans le choix des moyens de paiement; et lorsque vous aurez prouvé au Français que la contribution en nature lui est la plus avantageuse, il vous remerciera de l'avoir préférée.

Et si la dîme onéreuse, illégitime, et vexatoire par l'inconvenance et l'arbitraire de sa perception comme par la bizarrerie de son application, produisait cependant encore quelque résultat utile au pauvre non propriétaire, que sera-ce donc de la contribution en nature, qui sera d'un produit bien plus considérable, puisqu'il n'y aura rien d'exempt et qu'elle s'élèvera nécessairement plus haut que la dîme qui ne dispensait pas de l'impôt?

Eh bien! on ne peut disconvenir que la dîme ait presque toujours alimenté les marchés depuis la moisson jusqu'en janvier, intervalle pendant lequel les préparations de la récolte suivante retiennent le cultivateur dans l'impossibilité d'approvisionner les consommateurs non propriétaires.

5<sup>e</sup> objection. *Il est une multitude d'objets dont la contribution ne peut se percevoir en nature; il faudra des lois très compliquées, et par cela seulement inexécutables.*

Ce n'est pas encore le moment de nous occuper des détails d'exécution; mais puisque cette contribution a bien été possible depuis trois à quatre mille ans à la Chine, où elle se perçoit sur toute espèce de production; puisqu'elle l'a bien été à Rome, dans la Grèce, dans la Gaule, et depuis six cents ans dans le midi de la France, qui donne des résultats de culture tellement variés que le même champ produit quelquefois cinq récoltes de différentes natures, elle sera bien possible dans le reste de la république (1).

C'est dans le mode d'exécution que nous aurons à discuter les modifications convenables. Nous croyons pouvoir espérer que nous vous en présenterons qui tendront également à la facilité et à la bonification du système, à l'avantage des propriétaires, au profit de l'agriculture, et par conséquent à celui de l'état.

Une loi n'est point compliquée et d'une exécution difficile, pour cela seulement, que quelques exceptions exigent quelques articles de plus. Ce

qui complique une loi, ce qui la rend souvent illusoire ou même dangereuse, c'est une fausse division, c'est le défaut de correspondance dans les titres, ou de concordance entre les articles; c'est une mauvaise rédaction. Quelques articles simples et clairs pour tous les citoyens, et dont l'un dérive nécessairement de l'autre, ne permettent point d'interprétation et se classent plus facilement dans la mémoire qu'un seul article bien long, bien diffus et d'un style bien torturé. La constitution française sera plutôt sue de dix mille individus, que vous ne mettriez dans la tête d'un seul homme, le chapitre le plus court de la théologie. Eh bien! vous avez fait la constitution; il dépend absolument de vous d'anéantir la force apparente de cette objection chimérique, et le mode que vous adopterez n'exigera point d'addition au code pénal, car il n'y aura point de matière à un délit quelconque (1).

6<sup>e</sup> et dernière objection. *On ne sera point assuré de pouvoir faire face aux dépenses fixes du gouvernement, puisqu'il n'aura point de revenu fixe.*

Effectivement, si le parti préférable des adjudications partielles, et sinon annuelles au moins triennales et à court terme, dont les avantages se démontreront aisément en traitant le mode d'exécution, est adopté, on ne pourra point calculer sur un revenu fixe à l'instant même de l'établissement de cette contribution.

Mais si jamais circonstance fut favorable pour organiser ce système, c'est sans doute celle où la république, par des ressources extraordinaires, a su se passer du produit d'une année entière de contribution foncière, cet arriéré lui assurant son revenu ordinaire pour l'année courante.

C'est surtout quand des richesses considérables lui permettent de faire un fonds d'avance qu'il faut se presser d'adopter la contribution en nature.

Sans doute le produit de la contribution dépendrait de l'abondance présumable des récoltes; mais le résultat en sera toujours, à très peu de chose près, le même pour la république: car il est généralement vrai que la saison favorable aux productions du Midi ne l'est point à celle du Nord, et vice versa, en sorte que, lorsque la récolte manque dans une partie, elle est ordinairement abondante dans la partie opposée. D'ailleurs, une récolte médiocre produirait à cet égard autant qu'une récolte abondante, parce que le prix des productions hausse en proportion de leur rareté. Enfin ce produit ne doit être calculé que sur une année moyenne prise dans un nombre d'années déterminé. Comme la contribution produira infailliblement en plus dans une année ce qu'elle donnerait en moins dans une autre, c'est à la sagesse du gouvernement à économiser le superflu de l'année productive pour suppléer à l'année disetteuse.

Après avoir prouvé que les objections les plus puissantes contre la contribution en nature disparaissent devant les rapports de l'expérience, un tableau rapide des avantages nombreux qu'elle présentera prouvera qu'elle mérite la préférence.

Elle retirera des mains des grands proprié-

(1) Reproduit dans *Mon.*, XIX, 561-63.

(1) Add. du texte imprimé.

taires une portion de leurs denrées, qui se trouveront dispersées entre un grand nombre de citoyens. Ces denrées alimenteront beaucoup de consommateurs qui, au lieu d'aller sur les marchés comme acheteurs, ne s'y présenteront que pour y porter l'abondance; elle atténuera d'autant les moyens d'accaparements, surtout si vous exigez de l'adjudicataire moitié comptant du prix de son adjudication, et l'autre moitié à un terme de rigueur qui ne pourra jamais être reculé. Alors il vendra pour remplacer les fonds qu'il aura faits d'avance, il vendra pour faire ceux du dernier terme, et il vendra encore pour se mettre en état de satisfaire au paiement anticipé de l'année suivante. Cette observation détruit la crainte que l'on a manifesté de la stagnation des assignats.

Plus nos adjudications seront divisées, plus cet effet sera salutaire et contribuera à maintenir l'équilibre entre le prix des denrées et celui des fermages, et par conséquent les salaires. Tout le monde sait que ce n'est pas le détenteur d'une exploitation ordinaire qui accapare et qui commerce: il vend à mesure de ses besoins, et ils se répètent chaque jour. Le cultivateur chargé d'une exploitation considérable est le seul qui retienne dans ses mains une grande quantité de denrées, par l'espoir d'en tirer un haut prix, et parcequ'il a la facilité d'attendre le moment favorable à ses vues.

Cette contribution met donc des subsistances dans les mains de tout le monde; elle procure à un grand nombre de familles de la république des moyens nouveaux d'industrie. Supposons qu'au lieu d'adjuger à un seul individu par commune, vous fassiez autant d'adjudications qu'il y a de sections foncières dans le territoire d'une commune; vous donnez à deux cent quatre-vingt-quatre mille familles des facultés nouvelles, de nouveaux moyens d'aisance; et si la moitié seulement de ces adjudicataires, ce qui est très présumable, forme des sociétés de trois familles l'une dans l'autre, ce bienfait s'étend sur cinq cent soixante-dix-huit mille familles, c'est-à-dire sur deux millions trois cent mille Français au moins, qui, ayant des parents, des amis ou des ouvriers au secours desquels ils s'empres-seront de venir, doivent en alimenter encore au moins un pareil nombre.

Elle présente un grand avantage dans les disettes locales ou dans les temps de guerre; car alors la république, qui conserve le droit toujours actif de mettre en réquisition tout ou partie de la contribution, à la charge seulement, envers l'adjudicataire, d'un modique bénéfice déterminé à l'avance dans les clauses de l'adjudication, pourra s'assurer dans le pays abondant des denrées nécessaires à l'approvisionnement de celui qui aura manqué.

La contribution en nature est extrêmement favorable à l'agriculture, si les adjudications sont partielles comme on doit le désirer; car elle donne au petit cultivateur, et même à celui qui ne fait que le commerce de bestiaux, les moyens de se procurer des ressources pour les nourrir, les engraisser, et multiplier les troupeaux qui rendent infiniment plus à l'agriculture et au commerce qu'ils ne coûtent à l'une et à l'autre.

Elle est encore favorable à l'agriculture lors même que les adjudications seraient plus res-treintes: car, loin d'être effrayé de ce qu'il

paiera plus lorsqu'il récoltera plus, le cultivateur, qui verra que, pour ses différentes classes de terre, il existe une différence de 9 à 15, par exemple, entre la cote du degré supérieur et celle du dernier degré, et que cette différence doit subsister pendant les vingt années qui précéderont le renouvellement des classes, sentira qu'il y a 6 à gagner pour lui pendant quatorze ans sur ses contributions s'il peut tellement améliorer ses terres qu'il les fasse monter chaque année d'un degré pendant les six premières années.

La crainte que l'on a montrée que cette contribution n'amène le découragement, parceque l'idée de payer plus lorsqu'il récoltera plus empêchera le cultivateur d'améliorer, disparaît devant l'expérience.

Dans beaucoup de cantons de la République il y a des fermiers qui paient en portion de fruits, et certes ils ne sont pas assez dupes pour ne pas tirer de leurs terres tout le produit possible, sous le prétexte qu'ils rendent davantage au propriétaire quand ils récoltent plus.

Partout il y a des ouvriers qui prennent de l'ouvrage à la charge de laisser à l'autre ouvrier qui le leur procure une portion du prix de leur salaire. Eh bien! pensez-vous que celui qui serait convaincu, par exemple, de payer le sixième de ce produit ne voulût gagner que 3 livres, s'il pouvait en gagner 6, par la crainte de payer 20 sous au lieu de 10? Non sans doute, aucun ne voudra perdre 50 sous par ce motif.

Cette contribution en nature est favorable à l'agriculture parceque le propriétaire ne craint point de faire des plantations fruitières et forestières, puisqu'il sait qu'il ne paiera rien tant qu'il n'en retirera point de produit.

Elle est favorable à l'agriculture, car il l'est au contribuable de ne payer qu'une portion bien déterminée du produit de son champ, de ne rien payer s'il ne récolte rien, de ne payer beaucoup que quand il retire beaucoup, de n'être jamais forcé d'ajouter à la perte occasionnée par les fléaux du ciel ou de la guerre le paiement d'une contribution alors très onéreuse, et de languir après la remise qu'il sollicite justement. Il lui est avantageux de s'acquitter envers l'Etat au moment où il en a la faculté, d'éviter la nécessité de vendre ses denrées à bas prix, ou d'emprunter à usure pour payer sa contribution; de n'avoir jamais à craindre la saisie de ses meubles pour payer des arrérages souvent accumulés involontairement et d'être entièrement maître de sa récolte dès qu'elle est rentrée, car il est dès-lors libéré de tout tribut.

Il est avantageux aux contribuables d'être assurés qu'aucune portion de la matière imposable ne peut être soustraite à l'impôt, que l'un ne paie pas pour l'autre, que partout les mêmes règles régissent la perception sur les mêmes productions, que l'arbitraire ne peut abuser des recouvrements, et que les riches ne peuvent rejeter sur le pauvre ou sur le petit propriétaire la portion contributive due par leurs productions. (*Applaudissements.*)

Il est avantageux au gouvernement d'être assuré que le superflu des denrées circulera librement dans les différents départements, suivant la réciprocité des besoins, sans éveiller les inquiétudes populaires, parceque partout le consommateur non-propriétaire sera certain qu'il

existe une ressource à la disposition du gouvernement pour les approvisionnements.

Une fois ce mode de perception établi sur les bases simples et claires que votre sagesse vous fera choisir après un mûr examen, il n'y a plus de demandes en dégrèvement, réduction, décharge, modération ou remise; plus de contestations entre les départements et les districts, plus de difficultés pour la répartition entre les différentes portions de la république française; les sujets de fédéralisme disparaissent: il n'y a plus d'intérêts opposés entre les administrateurs d'un même district nommés par différents cantons, entre ceux d'un même département, mandataires de citoyens de différents districts, entre les représentants d'un même peuple envoyés par les différents départements.

Les bureaux de contribution qui existent dans chaque district ne sont plus nécessaires; l'ouvrage des municipalités et des corps administratifs devient infiniment moins considérable et plus facile; la diminution dans le nombre des employés devient possible, elle facilite une réduction sur les dépenses, et par suite celle de l'impôt.

Il est extrêmement avantageux au gouvernement de ne connaître pour contribuables que les quarante-quatre mille municipalités, qui ne reconnaissent elles-mêmes pour débiteurs que cinq ou six citoyens, et de s'assurer que le versement des contributions se fera exactement et sans aucun retard aux deux époques fixées par la loi.

Tel est l'aperçu des résultats de la contribution en nature, en faveur de laquelle beaucoup de choses encore peuvent être ajoutées.

La nécessité d'appeler promptement les lumières de la discussion sur cette matière a fait penser au comité que ces idées préliminaires suffiraient, quant à présent, pour inviter la réflexion et le travail à nous conduire enfin à un système fixe de contribution.

Je développerai provisoirement, dans le cours de la discussion, ce qui peut manquer à ce premier essai (1).

LOUVET. Citoyens représentans,

La discussion qui s'ouvre aujourd'hui devant vous, est une des plus importantes qui, sous le rapport de l'économie politique, puissent occuper des législateurs.

Il s'agit de la contribution foncière; non pas pour savoir si elle doit avoir lieu; il n'y a point de doute sur ce point; mais pour savoir sous quelle forme, il convient mieux à l'intérêt du peuple de la faire recouvrer; pour savoir laquelle est préférable de la perception en nature ou de la perception en argent.

Si, comme on n'en sauroit douter, ces deux modes sont essentiellement différens, et en eux-mêmes et par leurs conséquences; s'il est vrai, comme je crois pouvoir le démontrer, qu'ils ont de quoi plus ou moins gêner; de quoi inspirer plus ou moins de dégoût, plus ou moins d'aversion aux contribuables; c'en est assez pour que vous ne vous déterminiez dans cette question qu'après le plus mûr examen.

Pour moi, citoyens, j'avouerai que jusqu'à présent, et jusqu'à ce que des lumières nouvelles

m'aient fait changer de sentiment: j'avouerai, dis-je, que je ne puis être pour la perception en nature: je vous dirai mes raisons; je vous les dirai avec liberté, sans doute, mais avec la circonspection que doivent m'inspirer et l'importance même de la matière, et les lumières des membres dont je regrette de ne pouvoir pas en ce moment partager l'opinion.

Le motif de ceux qui défendent la perception en nature, présente, je l'avoue, une grande apparence de justice et de simplification.

Ils disent: la perception en argent, telle qu'elle existe, est inégalement supportée; la moitié des Français à-peu-près est lésée par sa répartition: et ce qui doit désespérer des législateurs, essentiellement amis de toute espèce d'égalité entre les citoyens, c'est qu'en continuant la perception en argent on ne voit à cette funeste inégalité qu'un terme éloigné, auquel on ne peut arriver que par l'opération longue, compliquée, dispendieuse d'un cadastre, qui ne sera peut-être achevé que dans dix ans. La perception en nature au contraire, si on l'adopte, remédie à l'instant à tout: la loi n'a qu'à déterminer la quotité qui sera perçue; et par la régie ou la ferme, la perception se fera aussitôt sans difficulté; et cette perception fournira à-la-fois et aux greniers d'abondance, et aux approvisionnements de la force armée: et par elle encore, après chaque récolte, le gouvernement saura s'il a ou non besoin de faire des achats à l'étranger.

Voilà, j'en conviens, de grands avantages en apparence; et le plus essentiel, s'il étoit réel, seroit celui qui feroit cesser à l'instant l'inégalité de la répartition: car cette inégalité existe malheureusement, elle existe au détriment de plusieurs départemens, de celui notamment où j'ai pris naissance; et je voudrois, autant qu'un autre, qu'il existât un moyen de la faire cesser aujourd'hui même; j'y applaudirois avec transport.

Mais ce moyen que vous obtiendrez plus ou moins promptement par le cadastre, selon que l'on pressera avec plus ou moins de célérité la confection de cette grande opération; ce moyen que vous avez déjà, provisoirement du moins, par la voie des sols additionnels, qui peuvent et qui doivent encore être améliorés; ce moyen, dis-je, la perception en nature vous le donneroit-elle? Je ne puis le penser; et il me semble, citoyens, que vous partagerez tous mon opinion, si vous daignez me suivre dans la courte analyse que je vais mettre sous vos yeux.

Le sol de la république n'est pas par-tout de même nature; et je ne m'explique encore ici que sur le sol cultivable.

Je parle devant des hommes qui ont ou vu par eux-mêmes, ou acquis par leurs études et par leurs réflexions, la connoissance des choses sur ce point, où devant de tels hommes je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité que personne ne pourra méconnoître, savoir, que les produits ne sont pas par-tout, il s'en faut de beaucoup, en raison des mises et des avances que l'on donne à la terre: dans une contrée la récolte produira douze fois et plus la semence; dans une autre, elle ne la donnera que six fois et moins encore: ici la terre est douée d'une fertilité naturelle, qui n'a presque pas besoin du secours des engrais; là les engrais les plus actifs et les plus nombreux peuvent à peine vaincre la stérilité

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv., 2<sup>e</sup> partie (AD XVIII<sup>a</sup>, n<sup>o</sup> 6; B.N., 8<sup>o</sup> Le<sup>o</sup> 698). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 559-564.

du sol : ailleurs, l'heureux laboureur, uniquement à l'aide d'une culture simple, aisée, peu dispendieuse, voit son héritage se couvrir des plus abondantes moissons; tandis que dans un autre lieu, il n'en tire quelques produits qu'après les travaux les plus pénibles, les plus multipliés et les plus coûteux.

Maintenant, je le demande, est-il humainement possible d'asseoir une perception en nature qui soit égale, ou approche même de l'égalité, sur un sol aussi diversement favorisé, et qui répond d'une manière si inégale aux travaux et aux mises du laboureur ? je n'ai cité que quelques rapports principaux de cette diversité; mais il en existe une foule d'autres; et ces rapports sont et entr'eux, et chacun en particulier, susceptibles encore de modifications et de variétés infinies.

La loi assignera-t-elle au fisc, sur le produit de toutes les récoltes indistinctement, soit la dixième, soit la quinzième gerbe, soit telle autre quotité déterminée ?

Mais cette fixation, sous une apparence d'égalité, seroit excessivement inégale; et vous le sentez tous, citoyens, il y a tel sol qui sur vingt gerbes de récolte en donne dix de produit net, tandis que tel autre, sur la même quantité de récolte, laisse à peine une gerbe à ce même produit net; et cette dernière assertion n'est pas un paradoxe, car on pourroit citer tel chétif terrain, telle misérable colline, dont le produit suffit à peine pour indemniser le laboureur de ses mises et de ses travaux. Eh bien, qu'arrivera-t-il par la fixation d'une quotité égale de perception ? Il arrivera que le propriétaire le plus riche paiera dix fois moins et le propriétaire le plus infortuné paiera dix fois plus; c'est-à-dire que la proportion sera précisément inverse de ce qu'elle devrait être, dans un bon système de répartition égale.

Ce n'est pas tout; il existe un grand nombre d'espèces différentes de grains, dont chacune reçoit encore beaucoup de modifications : la culture, l'engrais, la semence d'une espèce, coûtent plus ou moins que la culture, l'engrais, la semence d'une autre espèce; il y a même des espèces, les foins, par exemple, qui croissent sans culture, sans frais et sans préparation préalable ! Si la loi, cependant, détermine la même quotité de perception pour toutes les espèces, quelle prodigieuse injustice, et quel danger de voir abandonner ou négliger des genres de productions utiles mais coûteux; si la loi au contraire, veut graduer la perception selon la nature des avances et des produits, dans quel labyrinthe de difficultés il faudroit se jeter, tant pour trouver les bases de cette graduation, que pour faire la nomenclature de toutes les productions de la terre qui se diversifient à l'infini ?

Un homme célèbre dans l'art de fortifier des places et de diriger des sièges, a attaché son nom à un ouvrage dont le but étoit d'établir la nécessité de la perception en nature; mais il n'a réfuté ni vu même aucun des inconvéniens sans nombre qui devoient résulter de cette mesure. Quels motifs ont donc pu inspirer cette idée à Vauban ? Son ouvrage nous l'apprend : ce fut l'indignation qu'il éprouvoit de voir les plus riches propriétaires, avec leurs privilèges, ne contribuer pour rien aux charges publiques; il vouloit fait cesser cet abus révoltant, et assujétir

également toutes les terres à l'impôt; ce motif étoit louable; mais par l'effet de notre révolution et de vos lois, le règne des privilèges est heureusement anéanti pour toujours. Un autre motif de Vauban, motif aussi consigné dans son ouvrage, et qu'on regrette d'avoir à reprocher à un homme qui, à beaucoup de génie, joignit des vertus, et même quelques vertus d'un citoyen; cet autre motif étoit d'affermir l'autorité royale par la dîme qu'il appeloit royale, et de procurer ainsi au despotisme les moyens d'augmenter ses revenus sans convulsions et sans trouble : en effet, on peut bien assurer que si cette mesure désastreuse eût été mise en pratique alors, les fers de notre esclavage étoient de nouveau rivés, peut-être pour des siècles.

Pour détruire l'autorité d'un homme, dont la guerre actuelle sert encore peut-être à rehausser le nom, par les nombreux appuis qu'offrent aujourd'hui à la liberté ses ouvrages de fortifications, entrepris autrefois pour la tyrannie; pour détruire, dis-je, son autorité, j'ai dû vous rappeler les motifs sur lesquels il fonde son système; du reste j'abandonne ces motifs à vos réflexions, et je reviens à la discussion qui nous occupe.

Quand il n'existeroit contre la perception en nature que les objections que j'ai jusqu'ici énoncées, elles sont cent fois plus fortes que les objections opposées à la perception en argent; je soutiendrois que les représentans du peuple ne devoient pas balancer à préférer ce dernier mode, qui a du moins, contre l'inégalité de la répartition, à-peu-près le seul inconvénient qui y soit attaché, qui a, dis-je, contre cette inégalité, le remède salutaire des sols additionnels pour soulager les départemens et les localités imposés en plus, avec des deniers pris sur les départemens et les localités chargés en moins; remède déjà pratiqué, et qui peut s'améliorer sans cesse, jusqu'à ce que la confection du cadastre général le rende absolument inutile, en détruisant toutes les difficultés.

Mais les objections déjà faites contre la perception en nature, ne sont pas les seules qui appellent votre attention.

C'est un principe en matière d'économie politique, principe, que dans un pays libre, dans une République où l'on doit porter un si grand respect aux droits des citoyens, nul ne peut méconnoître; c'est un principe, dis-je, que de deux espèces de contributions, la préférable est celle qui, en produisant autant au trésor public, est moins onéreuse aux contribuables. Or ici, citoyens, ne le remarquez-vous pas avant moi, ce principe sacré ne seroit-il pas ouvertement violé ? La perception en argent n'entraîne presque pas de frais; c'est quelques deniers par livre, c'est-à-dire que les frais ne sont presque pas sensibles; mais pour la perception en nature, il faudroit des frais qui égaleroient la moitié du produit même de la perception.

Vous n'auriez en effet que deux moyens de faire faire cette perception, la ferme ou la régie : avec l'un ou l'autre moyen, il faudroit prélever sur le produit, les frais de bâtimens ou de location, les frais d'achats, nourriture et entretien des chevaux, ceux d'achats de voitures, harnois et autres objets, les frais de nourriture et salaire de plusieurs sous-agens par commune chargés de recueillir, de conserver, de battre,

d'apprêter et de transporter les grains au marché ou grenier public; et par-dessus tout cela, il faudroit encore prélever le salaire de 44,000 fermiers en chef, ou de 44,000 agens principaux de la régie; sans parler, dans le cas de la régie, de toutes les dilapidations si faciles dans une perception dont il est presque impossible de constater contre l'agent le produit en gerbes, et plus encore le produit de ces gerbes et la qualité de ce même produit.

J'invoque ici ceux qui ont quelques connaissances des choses agricoles, et cette assemblée en est remplie; je les invoque, dis-je, et je les supplie de se rappeler ce qui se passoit autrefois à l'égard des dîmes. En régie ou affermées, même à l'enchère, elles ne produisoient pas en général au propriétaire la moitié de ce qui étoit perçu sur les décimables.

Ainsi donc, pour procurer au trésor public une rentrée annuelle de 300,000,000 liv., par exemple, il faudroit percevoir sur les citoyens 600 millions et plus. Il me semble, à cette pensée, lire dans vos cœurs l'aversion profonde que vous éprouvez contre une surcharge aussi énorme, absolument en pure perte pour le trésor public, et directement contraire à ce que prescrivent et la raison et l'intérêt du peuple.

A cette objection majeure, joignez, législateurs, les objections de détail qui se présentent en foule. Voyez renaître les inconvéniens de la dîme et des champarts, dont l'anéantissement a fait bénir vos prédécesseurs et vous; voyez renaître les vexations du fermier ou de l'agent du fisc contre les contribuables: voyez les difficultés se multiplier entr'eux, tantôt pour une récolte trop tôt enlevée, tantôt sur la fixation de la part du fisc, tantôt sur la différence du grain plus ou moins bon, dans telle ou telle partie de la pièce de terre; et de-là résulter un état de gêne insupportable, parce qu'il seroit journalier; voyez la mauvaise humeur, la division s'établir, le règne de la chicane reprendre, et l'esprit de défiance, de rapine même peut-être, s'introduire entre le percepteur et le redevable, au détriment des mœurs et au lieu de cette candeur, de cette bonne foi que le législateur doit tendre, par tous ses actes, à inspirer et entretenir.

Ce sont tous ces inconvéniens, peu importants peut-être, chacun en particulier, mais intolérables en masse, qui, autant que la pesanteur de la dîme et des champarts en eux-mêmes, ont fait recevoir avec transport la suppression de ce double fardeau, qui avoit encore cet autre inconvénient, celui d'enlever au cultivateur une partie précieuse de ses engrais, et ainsi de ses moyens de reproduction.

Il est une foule de considérations majeures que, dans une matière moins grave, j'évitcrois peut-être de vous exposer; mais que, dans celle-ci, je ne me crois pas permis de supprimer. Nul autre objet ne peut intéresser plus directement et plus immédiatement le bonheur public; et plus l'intérêt qui nous occupe est grand, plus j'ai lieu d'espérer que vous me permettrez d'examiner la question sous tous ses rapports.

Le laboureur, pour ses besoins, ceux de sa famille et de son exploitation, est tributaire de l'industrie des villes. Il ne peut faire face à ces besoins que par la vente de ses productions, dans une proportion qui soit en rapport avec le prix des choses qu'il est obligé lui-même d'acheter.

Si on lui prend ses grains sans qu'il en reçoive le prix dans cette proportion, l'équilibre sera à l'instant rompu; l'agriculteur sera sans moyens, non seulement pour prospérer, mais même pour se soutenir; et, par contre-coup, l'agriculture, ce fondement le plus assuré de la prospérité nationale, dont le régime des dîmes et des champarts a si longtemps retardé les progrès parmi nous, l'agriculture, dis-je, éprouvera une secousse funeste, qu'il est de votre sagesse de prévenir.

Daignez faire attention d'ailleurs que la perception en nature, auroit le notable inconvénient de frapper en grande partie sur l'industrie, c'est-à-dire, sur la partie du produit qu'un travail plus pénible, des dépenses plus considérables ajoutent au produit ordinaire de la terre; qu'ainsi elle décourageroit cette même industrie.

Daignez faire attention encore que cette perception est telle qu'elle offriroit au propriétaire de grandes facilités pour faire supporter tout l'impôt par le cultivateur, obligé, pour nourrir lui et sa famille, de prendre une terre à ferme, et le plus souvent de se soumettre aux conditions qu'on lui impose.

Ainsi, ce seroient encore les mains qui travaillent, ce seroient les vrais nourriciers de l'état, qui, derechef, paieroient tout; ainsi seroit mise en pratique, et au milieu de nous, cette maxime ancienne de quelques suppôts aveugles de la tyrannie: *Chargez le paysan sans mesure, il travaillera davantage*; maxime qui n'est pas seulement atroce et barbare, mais dont l'absurdité est telle, qu'elle a été reconnue, même par des gouvernemens à-peu-près despotiques; comme la Hollande et l'Angleterre, où l'agriculteur paie très-peu, et la Chine, où il ne paie presque rien; et c'est aussi dans ces pays que la terre est le mieux cultivée et produit le plus: maxime impie, qui, repoussée par intérêt chez ces peuples, doit l'être par sentiment au milieu de la nation que vous voulez rendre la plus libre du globe.

Je suppose que vous vouliez réaliser un jour un système que je crois, moi, fondé sur la justice et sur la raison, et qui a été fortement appuyé par Jean-Jacques Rousseau; le système de l'impôt progressif, gradué en raison et du superflu des biens et des plus grands avantages que les riches trouvent dans le pacte social pour la protection de leurs propriétés; comment pourriez-vous y parvenir avec la perception en nature?

Autre réflexion: on parle de perception en nature; mais il existe un nombre immense de propriétés foncières qu'il est impossible d'y assujettir. Tels sont les maisons et leur sol, le sol des cours et jardins; tels les étangs, les futaies, tels encore les pâturages, les marais, les lieux consacrés à l'extraction des productions minérales, et une foule d'autres terrains. Nous aurions donc tout-à-la-fois une perception en nature et une perception en argent. Il faudroit un rapport d'égalité entr'elles. Sur quelles bases pourroit-on combiner et établir ce rapport?

Autre réflexion encore: indépendamment des besoins directs du trésor public, il y a les dépenses administratives et judiciaires des départemens, districts et municipalités. Avec la perception en argent on y pourvoit aisément par des sous additionnels particuliers à chaque genre de dépenses; mais avec la perception en nature,

qu'on me dise comment on pourroit y subvenir ?

Et en supposant, ce qui me paroît impossible à moi, qu'on pût assigner sur la perception en nature, d'abord une portion pour le trésor public, puis une autre pour les dépenses du département, puis une autre pour celles du district, puis une autre encore pour celles de la municipalité; je demande comment, toutes ces dépenses étant fixes et connues, on seroit assuré que, malgré les chances variables de la vente, le produit de chaque portion de grains affecté à l'acquit de chacune de ces dépenses, ne seroit pas en deçà ou au-delà des besoins.

Cette réflexion nous conduit à une autre plus importante encore.

Il est de l'essence de tout gouvernement libre et de toute bonne administration, qu'au commencement de chaque année, le peuple connoisse, d'une manière fixe, non-seulement ses besoins, mais encore les moyens d'y pourvoir. Et ici comment les moyens pourroient-ils être connus d'une manière fixe, quand ils consisteroient en une masse de productions, dont la vente et le prix seroient subordonnés à des chances sans nombre, et au plus ou moins de matières et de signe, répandus, non-seulement en France, mais en Europe, mais sur le globe entier ? car vous le savez, citoyens, le prix des denrées dans un pays, dépend à-la-fois de toutes ces choses.

Ce seroit un prodige, que le produit de la vente des denrées du fisc, répondit précisément à ses besoins : il seroit toujours, on peut l'assurer, soit au dessous, soit au dessus; dans le premier cas ce seroit une chose extrêmement dangereuse pour le corps politique; dans le second, ce seroit une grande injustice pour les contribuables.

D'un autre côté, les besoins de l'état s'acquittent, non pas à une seule époque, mais chaque jour de l'année. Par la perception en argent, les deniers rentrent dans la même proportion : les recouvrements ordinaires de chaque mois, donnent de quoi fournir aux dépenses ordinaires aussi de chaque mois; le contribuable paie à mesure des besoins; cet ordre est naturel, et la liberté ne peut en concevoir d'alarmes.

Mais par la perception en nature, au commencement de chaque année, les agents principaux de l'administration auroient à leur disposition ce qui seroit destiné aux besoins de l'année entière; ce qui d'une part présenteroit des dangers sous le rapport de l'économie, et de l'autre pourroit offrir dans telles circonstances critiques, des moyens favorables à l'ambition; à l'ambition contre laquelle, dans un état libre, il faut être continuellement en garde, si on ne veut pas s'exposer à perdre cette même liberté.

Ajoutez (et ici je vous demande de vous rappeler le motif de Vauban) ajoutez que la perception en nature est moins que celle en argent favorable à la liberté, parce que le contribuable sait moins ce qu'il donne, qu'il ne donne qu'une fois l'année, et que pendant le reste du temps son attention est moins rappelée à la chose publique, que par la contribution en argent qu'il paie chaque mois, ce qui lui fait sentir plus souvent la nécessité d'une bonne administration, et le porte ainsi à surveiller plus sérieusement ses administrateurs. Aussi depuis l'établissement et la multiplication du signe, on ne connoît pas de peuple libre qui, dans les temps ordinaires du

moins, ait acquitté ses impositions en nature : ce mode onéreux ne se pratique que chez des nations esclaves, en Perse, par exemple, où l'on compte pour tout l'avantage des traitans, et pour rien celui du peuple; et ici rappelez-vous que la tyrannie féodale et sacerdotale a commencé et s'est affermie par la dîme et par les champarts.

La perception en nature est sous un autre rapport encore moins favorable à la liberté, que la perception en argent; elle s'accorde mieux en effet avec l'ignorance; et l'ignorance du peuple est, comme vous le savez tous, le plus sûr moyen d'établir le despotisme et de le consolider.

Le contribuable à qui on dit : *tu paieras telle partie de ta récolte*, n'a rien à examiner, il paie et voilà tout. Mais quand on lui dit : *tu paieras le cinquième ou le sixième du produit net de ta récolte*, le voilà, lui et ses co-intéressés de la même commune, pour faire un rôle de répartition, obligés à réfléchir, à méditer, à comparer, à calculer : et tout cela tourne au profit de l'instruction commune, de la connoissance des choses publiques, et par conséquent de la liberté. Reportez-vous en idée, citoyens, dans le lieu simple qui sert de maison commune aux habitans des campagnes; vous verrez le soir, après les travaux de la journée, ces hommes intéressans et bons, se réunir pour faire ou pour rectifier leurs rôles; et après des opérations de calculs, de comparaisons, souvent assez pénibles pour eux, étendre leurs réflexions sur l'impôt au-delà de leur commune, s'entretenir des affaires publiques, lire vos décrets, et bénir avec franchise comme sans ostentation, les législateurs qui travaillent sans relâche pour effectuer l'entier affranchissement des personnes et des choses, et le solide affermissement de la liberté contre tous ses ennemis.

Vous ne voulez pas d'ailleurs, citoyens, abandonner votre opération du cadastre, puisque ce ne seroit qu'en attendant sa confection, que vous adopteriez provisoirement la perception en nature. Or qui ne voit que cette perception en nature, pour laquelle il ne faudroit pas de rôle, et qui ne présenteroit que des masses, éloigneroit cette confection même, tandis que la perception en argent l'accélère par les travaux relatifs aux rôles, par les visites d'experts, les évaluations et autres suites des demandes en réduction.

Enfin, citoyens, songez que vous êtes dans une position unique, dans une position qui ne se présentera plus, dans une position, où les immenses richesses que l'anéantissement du clergé et l'émigration laissent dans vos mains, vous permettent de faire sur vos revenus ordinaires, des sacrifices, pour ne pas recourir à une forme nouvelle de perception, aussi désagréable qu'onéreuse au peuple, sans rapporter aucune utilité au trésor public.

Profitions, citoyens représentans, profitons de ce moment favorable et intéressant, pour hâter la confection du cadastre, à laquelle pourra servir beaucoup le livre des propriétés territoriales dont on prépare les matériaux dans vos comités. En attendant, continuons de faire percevoir la contribution foncière en argent; remédions à l'inégalité de sa répartition, par des sols additionnels plus forts et mieux organisés que ceux déjà décrétés; et repoussez une perception en nature, qui seroit cent fois plus inégale, qui

blesseroit en tous sens la justice; une perception en nature, qui ne présenteroit que des recettes incertaines dans leur résultat, et seroit une source de dilapidations pour les traitans, de surcharges forcées et de vexations de tout genre, pour les peuples; une perception en nature, contraire à l'économie politique, dangereuse pour la liberté, propre à ralentir le mouvement salutaire de toutes les classes de la société vers l'instruction, la connoissance et la pratique des choses publiques; une perception en nature, enfin, qui ne présenteroit que la dîme, et les champarts avec tous leurs fléaux, aux dix-sept millions d'agens de l'agriculture, c'est-à-dire à la partie la plus nombreuse et la plus active de votre population, à celle que la vie champêtre préserve de l'intrigue et de la corruption, et que la nature a douée de bras vigoureux, pour nourrir la patrie, et défendre contre leurs ennemis, la Liberté et la Révolution dont elle est la sincère et véritable amie.

J'ai dit ce que j'ai cru de plus utile dans la circonstance actuelle; c'est à votre sagesse à prononcer.

Je ne me suis pas arrêté à réfuter le prétendu avantage de connoître par la perception en nature, la mesure des produits en grain, après chaque récolte, et ensuite d'avoir de quoi fournir aux greniers d'abondance; car ces ressources inutiles dans les temps ordinaires, dans les temps difficiles on les trouve, celle-ci dans le droit de préhension, et l'autre dans le recensement; dans le recensement qui donnera toujours des résultats aussi certains, que les déclarations d'un fermier ou d'un régisseur du fisc, qui quand il pourroit, ce qui n'est pas, dire exactement le produit des gerbes qu'il a recueillies, auroit souvent, comme vous le sentez tous, des motifs d'intérêt pour le cacher.

Je demande donc la question préalable sur toute perception en nature.

Je demande que l'opération du cadastre, soit accélérée par tous les moyens possibles, et que le comité de salut public lui-même soit chargé de seconder cette accélération de toute son influence et de tous ses moyens d'exécution, car cet objet aussi est majeur.

Je demande enfin, qu'en décrétant la continuation de la perception en argent, le comité des finances soit chargé de présenter les moyens d'améliorer l'article des sous additionnels, et de les organiser de manière qu'ils frappent sur les départemens imposés en moins, pour tourner au profit de ceux qui le sont en plus (1).

(Applaudissements.)

La Convention ordonne l'impression de ces trois discours (2).

(1) Opinion de Louvet, dép. de la Somme, imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII<sup>A</sup>, n° 47; B.N. 8° Le<sup>on</sup> 699).

(2) *J. Sablier*, n° 1141. Résumé de ces discours dans *M.U.*, XXXVI, 429; *C. univ.*, 28 pluv.; *Débats*, n° 513, p. 380; *Ann. patr.*, n° 410; *C. Eg.*, n° 546; *Audit. nat.*, n° 510; *Rép.*, n° 57; *J. Fr.*, n° 509; *J. Matin*, n° 553; *Mon.*, XIX, 480; *F.S.P.*, n° 227; *Batare*, n° 366; *J. Paris*, n° 411; *J. Mont.*, n° 94; *J. Perlet*, n° 511; *J. univ.*, n° 1544; *Mess. soir*, n° 546.

**Piette (1) et Girard, représentans du peuple, demandent à la Convention qu'elle leur accorde un congé pour rétablir leur santé. Accordé (2).**

a

[Paris, 25 pluv. II] (3)

« Citoyen président,

Je suis indisposé assez sérieusement depuis plus de 6 mois et l'on me conseille enfin de passer quelque temps à la campagne que j'habitais toujours et où l'on m'assure que les remèdes dont j'ai besoin me seront administrés avec plus de succès. Voudras-tu bien, Citoyens président, prier de ma part la Convention nationale de vouloir bien m'accorder un congé de 3 décades pour me rendre dans ma famille où j'ai d'ailleurs des affaires assez importantes à régler. C'est avec peine que je m'éloigne, pour un moment, d'un poste que j'aime tant à remplir, et auquel je me rendrai avant même que le congé que je sollicite soit expiré, si ma santé me le permet. S. et F. ».

PIETTE.

b

[Armes-Commune, 18 pluv. II] (4)

« Citoyen président,

Fais agréer à la Convention nationale mon nouvel essai patriotique, c'est l'offrande à la patrie de 25 soldats armés pour défendre notre liberté à l'armée des Pyrénées Orientales.

Ma mission étant finie dans cette commune, je supplie l'assemblée de m'accorder un congé d'un mois pour aller à Narbonne, rétablir ma santé délabrée, faire mes derniers adieux à une mère infirme, voir ma femme malade, embrasser mon fils Cincinnatus, réintégrer la société populaire dans l'ancien lieu de ses séances, dont j'ai fait l'offrande à la nation, ranimer notre salpêtrière et surveiller les hôpitaux militaires.

Au nom de la sans-culotterie, ne refusez pas, je vous en prie, un congé d'un mois à un pauvre diable, à un bon b... qui depuis 87 a brûlé tous ses vaisseaux pour le peuple et pour la liberté. S. et F. ».

GIRARD, député de l'Aude.

**État des dons (suite) (5)**

a

**Le citoyen Glézal, député, a déposé une décoration militaire et son brevet.**

(1) Et non Dietter et Gérard.

(2) P.V., XXXI, 285. Décret n° 8021.

(3) C 291, pl. 929, p. 17. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 461.

(4) C 291, pl. 929, p. 16. Mention dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 745, d'après AF<sup>11</sup> 190.

(5) P.V., XXXI, 375.